

PROTOCOLE D'ACCORD N° 504

CPAS – ADMINISTRATION

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1^{er} novembre 1985;
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
et
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;
CSC SP-avenue Hélicopt 21-1000 Bruxelles;
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu d'adapter l'annexe 2 du règlement de travail relatif au congé annuel lors d'une maladie pendant le congé annuel conformément aux dispositions reprises sur le document annexé.



M.AELBRECHT



C.MOUREAUX

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour accord
C.G.S.P.



Y. LODONOU

C.S.C.S.P.

Pour accord



M. ADLLAL

S.L.F.P.

Pour accord



Y. VAN BOECKEL

Vu la loi du 17 JUILLET 2023, modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ;

Considérant que, lorsqu'une incapacité de travail due à une maladie ou à un accident survient pendant une période de congé annuel, l'agent doit immédiatement communiquer à son employeur son adresse personnelle s'il n'est pas à son domicile et doit toujours présenter un certificat médical à l'employeur ;

Considérant que ce certificat médical mentionne l'incapacité de travail, ainsi que sa durée probable, et indique si l'employé est autorisé ou non à se rendre à un autre endroit pour les besoins du contrôle ;

Considérant qu'en cas de force majeure, l'agent est tenu d'établir le certificat médical dans un délai raisonnable.

Considérant que, pour les jours d'incapacité de travail qui coïncident avec une période de congé annuel, l'employé a droit à son salaire normal à la charge de son employeur.

Considérant qu'au plus tard au moment de la présentation du certificat médical, le travailleur qui souhaite exercer son droit au maintien des congés à partir de la fin de la période d'incapacité de travail notifie cette demande à l'employeur, sans préjudice de son droit au maintien des congés coïncidant avec cette incapacité de travail ;

Considérant que les formalités à observer par le travailleur lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de congé annuel doivent faire l'objet d'une mention complémentaire dans le règlement de travail ;

Considérant que la présente loi fera l'objet d'une évaluation deux ans après son entrée en vigueur (janvier 2024) ;

Considérant que ces modifications ne visent, pour le moment, que le régime privé ;

Considérant notre règlement de congé prévoit un calcul sur les prestations de l'année en cours ;

Considérant que, si un agent tombe malade pendant ses jours de congé planifiés, il perd non seulement des jours de congé, mais aussi du temps de repos et de récupération qui sont importants pour sa santé et son bien-être ;

DECIDE

Article unique

De Modifier le Règlement de travail, en son « Annexe 2 Régime des congés », en insérant un article 8bis, rédigé comme suit :

« Si l'agent tombe malade pendant son congé annuel, il peut récupérer le même nombre de jours de congé annuel que la durée de sa maladie mentionnée sur le certificat médical si les conditions suivantes sont remplies :

- le travailleur informe immédiatement l'employeur, selon les modalités prévues dans le Règlement de travail et son Annexe 2,
- le travailleur informe immédiatement l'employeur de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas à l'adresse de son domicile,
- le travailleur soumet dans tous les cas, selon les modalités prévues dans le Règlement de travail et son Annexe 2, un certificat médical à l'employeur. Ce certificat médical mentionne :
 - l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci,
 - et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit.

Par ailleurs, il informe l'employeur, au plus tard au moment où il soumet le certificat médical :

- qu'il souhaite poursuivre ses congés annuels après sa période d'incapacité de travail, ainsi que cela était prévu,
- qu'il souhaite reporter les jours de congés annuels pendant lesquels il a été en incapacité de travail.

MKL

Les jours de maladie ne peuvent pas être convertis en jours de congé annuel immédiatement après la période de congé initialement demandée ; une nouvelle demande de congé doit être introduite.

Sont applicables pendant les jours de maladie visés par la présente disposition, les autres dispositions du Règlement de travail applicables en cas de maladie, selon le régime dont relève le membre du personnel concerné.

Seuls les jours de congé annuel sont visés par la présente disposition. »